

RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME – RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République centrafricaine est une république ayant un gouvernement de transition dirigé par Catherine Samba Panza, qui a été élue présidente par le Conseil national de transition en (CNT) en janvier 2014. Le président de la République et le Premier ministre se partagent le pouvoir exécutif. Le CNT a été institué après que l'alliance rebelle Séléka, ayant à sa tête Michel Djotodia, eut déposé l'ancien président François Bozizé en mars 2013. En avril 2013, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) a adopté la déclaration de N'djaména, en vertu de laquelle un gouvernement de transition a été établi et qui prévoyait des élections dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en fonctions du président de transition, soit d'ici février 2015. M. Djotodia a été investi de ses fonctions de président de transition en août 2013, conformément à une charte de transition, mais a démissionné en janvier 2014 sous les pressions exercées par la CEEAC après que l'autorité de l'État, déjà faible sous le régime Bozizé, se fut essentiellement désintégrée sous son administration. En décembre 2014, la CEEAC a prorogé de six mois la période de transition et a appelé à la tenue d'un référendum constitutionnel et d'élections présidentielle et législatives pour août 2015 au plus tard. Malgré des difficultés financières, logistiques et de sécurité qui ont donné lieu à des retards supplémentaires, le premier de deux tours d'élections présidentielle et législatives a eu lieu le 30 décembre. Le second tour devait avoir lieu avant la fin mars 2016. Les dernières élections générales avaient eu lieu en 2011, l'ancien président François Bozizé ayant été réélu suite à un processus électoral que les observateurs nationaux et internationaux avaient considéré comme entaché d'irrégularités. Les autorités civiles n'ont pas exercé un contrôle efficace des forces de sécurité et l'autorité de l'État s'étendait à peine au-delà de la capitale, Bangui. Des groupes armés contrôlaient de vastes étendues de territoire dans tout le pays et exerçaient de facto des fonctions gouvernementales, percevant des impôts au niveau local, fournissant des services de sécurité et nommant des membres à des postes de responsabilité.

Bien que la situation des droits de l'homme ait continué de s'améliorer depuis le déploiement, en septembre 2014, de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), la population civile a continué d'être victime de meurtres, de prises d'otages, de mauvais traitements et de tortures, de violences sexuelles et sexistes, et de déplacements. Selon le Rapport sur la situation des droits de l'homme en

République centrafricaine publié le 11 décembre par la MINUSCA, « de graves violations des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire international ont continué d'être commises dans tout le pays par des groupes armés non étatiques...et dans une moindre mesure par des acteurs étatiques ».

Les problèmes les plus graves concernant les droits de l'homme étaient ceux des exécutions sommaires et arbitraires, commises en particulier par l'ex-Séléka et par les groupes dits anti-Balaka. (Note : Le présent rapport fait référence à l'ex-alliance Séléka pour toutes les violations attribuées à cette dernière après sa dissolution en septembre 2013). Depuis 2013, les violences ont fait des milliers de morts et plus de 800 000 personnes ont été déplacées dans le pays ou ont fui dans les pays voisins. Les disparitions forcées et les tortures, les violences sexuelles, y inclus les viols, et l'emploi d'enfants soldats se sont poursuivis.

Au nombre des autres problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient l'incapacité des citoyens de changer de gouvernement par le biais d'élections libres et régulières, des conditions de vie pénibles et délétères dans les prisons, y inclus l'emploi de locaux de détention illégaux, les arrestations et les détentions arbitraires, l'effondrement total de l'appareil judiciaire résultant en des détentions provisoires prolongées et en des dénis de procès public équitable, l'ingérence arbitraire dans la vie privée et la violation de domicile, la saisie et la destruction de biens sans procédures régulières, et l'usage excessif et aveugle de la force dans les conflits internes. Des restrictions ont été imposées à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, d'association et de déplacement. Les réfugiés n'étaient pas protégés et n'avaient pas accès aux services de base. La corruption était généralisée. Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont fait l'objet de harcèlement et de menaces. Les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques, les populations autochtones, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), les personnes vivant avec le VIH-sida, les chrétiens et les musulmans étaient en butte à la discrimination et à la violence. Le travail forcé et le travail des enfants, y inclus le travail forcé des enfants, ont également constitué des problèmes.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour enquêter sur les fonctionnaires auteurs de violations et pour les poursuivre en justice, qu'ils appartiennent aux forces de sécurité ou à d'autres entités de l'État, créant ainsi un climat d'impunité.

Le 24 juillet, Marie-Thérèse Keita Bocoum, experte indépendante des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, a publié un rapport sur les événements survenus de mai 2014 à juin. Bien que notant

l'amélioration de la sécurité due au renforcement des patrouilles de la MINUSCA, ce rapport attribuait la majorité des atteintes aux droits de l'homme aux groupes armés. Figuraient parmi ces groupes des factions de l'ex-Séléka, qui contrôlaient les zones nord et est du pays, les anti-Balaka, qui contrôlaient l'ouest, et d'autres groupes armés opérant dans l'est, dont l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), Révolution et Justice, et le Front démocratique du peuple centrafricain. Les troupes de maintien de la paix de la MINUSCA auraient commis des exécutions extrajudiciaires et des rapports ont fait état d'actes d'exploitation sexuelle et d'usage inapproprié de la force par les effectifs internationaux et les forces de maintien de la paix de la MINUSCA au cours de l'année.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Plusieurs exécutions arbitraires ou illégales imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées.

Des membres de l'Office central de la répression du banditisme (OCRB), unité de police chargée de la lutte contre la criminalité, ont commis des homicides illégaux près de Bangui. Selon des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, le 24 octobre, des membres de l'OCRB auraient exécuté deux personnes accusées de vol. Placé sous la direction du colonel Robert Yékoua, l'OCRB était composé en grande partie de membres des Forces armées centrafricaines (FACA) qui exerçaient des fonctions de police. Le gouvernement de transition n'a pas mené d'enquête et n'a pas puni les auteurs soupçonnés des faits.

Des groupes armés rebelles, notamment des membres de diverses factions de l'ex-Séléka et des anti-Balaka, ont tué des civils, en particulier des personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants de parties ennemies dans le conflit (voir la section 1.g.). Les homicides, souvent commis à titre de représailles, comprenaient des exécutions sommaires et des attaques délibérées et aveugles contre la population civile. Le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République centrafricaine, créé en application d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies de 2013, a documenté 3 232 assassinats de civils, dont 22 travailleurs humanitaires, commis dans tout le pays de décembre 2013 à la mi-août 2014 (voir la section 1.g.). Il a signalé la mort de 79 civils de plus à Bangui entre le 26 septembre et le 16 octobre, dont 12 enfants âgés de six mois à 17 ans.

La LRA, groupe rebelle ougandais opérant dans les régions est du pays, et d'autres groupes armés, dont Révolution et Justice et le Front démocratique du peuple centrafricain, ont commis des homicides de civils (voir la section 1.g.).

Des homicides à motivation ethnique ayant trait à des vols de bétail ont eu lieu (voir la section 6).

Des troupes de maintien de la paix de la MINUSCA ont été responsables d'homicides extrajudiciaires. Le 10 juin par exemple, un contingent de la MINUSCA fourni par la République du Congo aurait battu quatre civils accusés d'activités criminelles, causant deux décès et infligeant de graves blessures à une troisième personne. Les Nations Unies ont renvoyé 20 soldats de la paix dans leur pays en demandant instamment que le pays mène une enquête sur les faits. Aucune enquête n'aurait été entamée à la fin de l'année.

b. Disparitions.

Des rapports ont fait état de disparitions à motif politique commises par des groupes de l'ex-Séléka, des anti-Balaka, de la LRA et d'autres groupes armés opérant dans le pays. Parmi les personnes enlevées figuraient un employé des Nations Unies, deux prêtres, le maire d'une sous-préfecture et de nombreux autres civils (voir la section 1.g.).

De nombreux rapports ont signalé des enlèvements commis par la LRA à des fins de recrutement et d'extorsion (voir la section 1.g.).

En juin, la MINUSCA a émis une déclaration déplorant le manque de progrès des autorités de la République du Congo dans l'enquête menée sur les disparitions ayant fait suite à l'arrestation de 11 personnes dans une maison privée de Boali en mars 2014. Selon Human Rights Watch, des rapports de témoins oculaires liaient ces disparitions aux forces congolaises de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine de l'Union africaine, mission de maintien de la paix qui précédait la MINUSCA.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la loi et la Charte de transition interdisent la torture et précisent les sanctions dont sont passibles les auteurs de mauvais traitements physiques jugés

coupables, plusieurs rapports ont fait état de tortures commises par des fonctionnaires du gouvernement. Dans son rapport de juillet, l'experte indépendante des Nations Unies a noté que la MINUSCA avait documenté quatre cas de sanctions ou de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par les membres des forces gouvernementales.

Le 27 janvier, dans les locaux de la gendarmerie de Bria, ville située au nord-est de Bangui, des gendarmes ont forcé un détenu à ramper sur le sol jusqu'à ce qu'il avoue avoir commis des crimes. Les autorités locales de la gendarmerie ont signalé qu'il s'agissait là d'une pratique courante pour obtenir des aveux.

L'experte indépendante des Nations Unies a également signalé des allégations selon lesquelles des membres des forces de sécurité, en particulier de l'OCRB, maltraitaient des personnes en détention provisoire ou lors de l'arrestation de personnes soupçonnées d'être des criminels (voir la section 1.g.).

Selon la Division des droits de l'homme de la MINUSCA, qui a documenté 775 cas de violations des droits de l'homme de la mi-septembre 2014 au 31 mai, de graves atteintes aux droits de l'homme internationaux et au droit humanitaire international ont été commises dans tout le pays par des groupes armés non étatiques, notamment des anti-Balaka et des ex-Séléka, et dans une moindre mesure par des forces gouvernementales. Ont été victimes de ces violations au moins 785 personnes, dont 88 femmes et 43 enfants.

Des forces de l'ex-Séléka, des anti-Balaka, de la LRA et d'autres groupes armés opérant dans le pays ont maltraité, violé et torturé des civils avec impunité, et des victimes de torture sont décédées à la suite des sévices infligés (voir la section 1.g.).

Des rapports ont signalé des cas d'exploitation sexuelle et d'usage inapproprié de la force par les forces internationales de maintien de la paix ainsi que par celles de la MINUSCA au cours de l'année.

En avril, des organes de presse internationaux ont indiqué que des troupes n'appartenant pas aux Nations Unies envoyées par la France, la Guinée équatoriale et le Tchad auraient agressé sexuellement des garçons dans le camp de personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) de M'Poko, à Bangui, de décembre 2013 à juin 2014. Le gouvernement français a ouvert une enquête judiciaire au cours de l'année, mais les résultats n'avaient pas encore été publiés à la fin de l'année. Aucun autre pays n'a annoncé d'enquête.

Entre 2014 et 2015, deux contingents européens de maintien de la paix auraient violé deux filles et en aurait payé deux autres en échange de relations sexuelles. Les filles étaient âgées de 14 à 16 ans à l'époque des faits allégués.

Des responsables des Nations Unies ont signalé 22 cas allégués d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle qui auraient été commis par des membres du personnel de la MINUSCA en République centrafricaine en 2015, dont neuf concernant des mineurs. En août, un porte-parole des Nations Unies a annoncé que des soldats de la paix de la MINUSCA appartenant à un contingent de la République démocratique du Congo déployé à Bambari étaient accusés d'avoir violé deux femmes et une fille. Entre octobre et décembre, HRW a signalé qu'une fille de 14 ans et une jeune femme de 18 ans avaient subi des viols collectifs près de l'aéroport de Bambari.

Le 30 décembre, selon des organes de presse internationaux fiables, des troupes de maintien de la paix des Nations Unies auraient eu recours à un réseau de prostitution au camp de PDI de M'Poko et auraient payé entre 289 et 1 731 francs CFA (0,50 à 3 dollars É.-U.) pour avoir des relations sexuelles avec des fillettes. Bien que les sources des Nations Unies n'aient pas officiellement confirmé les nationalités impliquées, des responsables des Nations Unies ont été cités dans les rapports de presse comme étant la source des pays impliqués.

Le secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon a appelé tous les pays fournisseurs de contingents à accroître l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme lors du pré-déploiement, à améliorer les procédures de vérification des antécédents, à mener des enquêtes rapides et efficaces, à veiller à l'application de sanctions cohérentes aux contrevenants, à augmenter l'aide accordée aux victimes et à renforcer le signalement de tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Il y avait deux prisons en fonctionnement à Bangui, administrées par le gouvernement de transition : la prison centrale de Ngaragba pour les hommes (qui hébergeait 89 détenus à la fin de l'année) et la prison de Bimbo pour les femmes (qui hébergeait 20 détenues à la fin de l'année). Des effectifs composés de soldats de la paix internationaux, de troupes des FACA et de membres de la police judiciaire gardaient la prison pour hommes et son périmètre, alors que la prison pour femmes était gardée par des éléments des FACA. Il y avait également des

prisons à Bouar, à Mbaïki et à Berberati. Les conditions de vie dans les autres prisons qui n'avaient pas été vidées ou détruites par les récents conflits étaient délétères et inférieures de beaucoup aux normes internationales. Les produits de première nécessité, notamment la nourriture, les vêtements et les médicaments, étaient insuffisants et souvent confisqués par le personnel carcéral.

Dans les régions du pays qu'elles contrôlaient, les forces de l'ex-Séléka et des anti-Balaka détenaient un nombre inconnu de personnes dans des prisons et des centres de détention illicites, mais ni le gouvernement ni les organismes humanitaires ne visitaient ces établissements et l'on ignore quelles y étaient les conditions.

Conditions matérielles : Selon l'experte indépendante des Nations Unies qui avait visité les prisons de Ngaragba et de Bimbo en juin, la sécurité, le surpeuplement, la santé et la nutrition constituaient, à Ngaragba, « des problèmes majeurs ».

Les personnes en détention provisoire étaient parfois incarcérées avec des prisonniers condamnés et les mineurs avec les adultes. Dans les prisons hors de Bangui, les hommes et les femmes étaient détenus ensemble.

Les prisons officielles manquaient d'installations sanitaires et d'aération de base, d'éclairage électrique, et de soins médicaux de base et d'urgence, et l'accès à l'eau potable était insuffisant. Les détenus avaient rarement accès aux soins de santé et les maladies étaient généralisées. À la prison pour femmes, les autorités avaient réparti les détenues dans trois grandes salles sans aération ni éclairage électrique, et toutes les femmes, y inclus les femmes enceintes, dormaient sur de minces nattes de paille posées à mêmes le sol en ciment.

Le 28 septembre, 677 détenus se sont évadés de la prison centrale de Ngaragba.

Administration pénitentiaire : Il n'existait pas de système centralisé de tenue des dossiers pour surveiller le nombre de prisonniers dans le pays. Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution à l'incarcération pour les délinquants non violents. Il n'y avait pas de système de médiateur. Bien que les détenus aient eu le droit de porter plainte en cas de mauvais traitement, ceux qui en étaient victimes le faisaient rarement en raison du manque de mécanisme fonctionnel de soumission officielle des plaintes et de la crainte des représailles de la part du personnel carcéral. Les autorités ont rarement ouvert des enquêtes sur les abus commis dans le système carcéral. Selon l'experte indépendante des Nations Unies, les détenus n'avaient pas un accès raisonnable à des visiteurs.

Au cours de l'année, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a dispensé une formation à l'administration des prisons à 25 responsables du système correctionnel et directeurs de prison.

Surveillance par des organisations indépendantes : Le gouvernement de transition a parfois autorisé une certaine surveillance par des observateurs indépendants, notamment par l'experte indépendante des Nations Unies en juillet et par l'Unité des affaires pénitentiaires de la MINUSCA qui a visité en décembre la prison de Bimbo pour évaluer le besoin d'aménagements pour les femmes ayant des enfants. Les pouvoirs publics ont également permis au Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite à 300 détenus à Bangui et de distribuer de la nourriture quotidiennement lorsqu'il y avait de graves pénuries alimentaires. La destruction des registres ou la médiocrité de leur tenue ont présenté des difficultés d'accès pour les observateurs.

Améliorations : Des donateurs étrangers ont financé les rénovations de la prison de Ngaragba, notamment la mise en place d'une couverture pour un système d'évacuation des eaux usées qui passait par un fossé à ciel ouvert dans la cour de la prison. Des personnels de la MINUSCA et du PNUD ont remis en état une prison de haute sécurité au Camp de Roux.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi protège contre toute arrestation et détention arbitraires et accorde aux détenus le droit à une détermination judiciaire de la légalité de leur détention, mais le gouvernement de transition ne s'y est pas conformé. Dans les territoires sous leur contrôle, les membres de l'ex-Séléka et des milices anti-Balaka n'ont eux non plus pas respecté ces dispositions et les arrestations et les détentions arbitraires sont restées de graves problèmes dans tout le pays.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police et la gendarmerie sont chargées de l'application de la loi et du maintien de l'ordre ; toutefois, elles ont toutes été essentiellement dissoutes au cours des violences de 2013 et leur présence dans de nombreuses régions du pays était limitée, voire nulle. Bien qu'elles aient accru le nombre de villes où elles étaient présentes au cours de l'année, elles sont restées peu entraînées et disposaient de peu d'armes fonctionnelles et d'une quantité limitée de munitions.

L'impunité était un problème. Selon le rapport de juillet de l'experte indépendante des Nations Unies, figuraient parmi les facteurs contribuant à cette situation l'insuffisance des effectifs et des ressources de la police, de la gendarmerie et de l'appareil judiciaire, ainsi qu'un manque d'établissements carcéraux. L'experte indépendante a noté : « Les victimes hésitent à déposer plainte à la police dans les situations où elles n'appartiennent pas au même groupe religieux ou ethnique que les personnels des forces de l'ordre ». Elle a également signalé des cas où les forces de sécurité nationales « auraient hésité à prendre des mesures à l'encontre d'auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier lorsque ceux-ci étaient des anti-Balaka ». Néanmoins, depuis le début de son mandat en septembre 2014, la MINUSCA aurait, selon les rapports, aidé les autorités à appréhender près de 390 personnes, dont la plupart se trouvaient à la fin de l'année en détention pour enquête en attente de procès. L'experte indépendante a également noté qu'après plus de cinq ans sans procès, les audiences criminelles avaient repris le 29 juin et le tribunal avait examiné près de 60 dossiers.

De juillet 2014 à juin, la Division des droits de l'homme de la MINUSCA a dispensé des formations en matière de protection des civils à 50 soldats des FACA (dont trois femmes), à 112 membres de la Police des Nations Unies et à 101 agents de police et gendarmes (dont neuf femmes). La MINUSCA a également dispensé des formations aux droits de l'homme à 690 membres des FACA et à 45 membres de la police (dont neuf femmes).

Une quarantaine d'officiers de police judiciaire a suivi une formation de remise à niveau en techniques d'enquête criminelle de base en décembre.

La MINUSCA avait une force de police militaire comptant au total 11 820 policiers, dont 1 820 officiers de police. Le rôle de la MINUSCA était de protéger la population civile de la menace de violences physiques dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Cette force de police était autorisée à effectuer des arrestations et à transférer les personnes appréhendées aux autorités nationales, mais pas à mener des enquêtes.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

Il n'est pas exigé de mandat d'amener pour procéder aux arrestations. La loi stipule que les personnes détenues pour des motifs autres que ceux relatifs à la sécurité nationale doivent être informées des chefs d'accusation qui leur sont imputés et présentées devant un magistrat dans les 72 heures. Ce délai est prorogeable une fois, ce qui le porte à un total de 144 heures, mais les autorités ont fréquemment

dépassé ces limites, en partie du fait de l'inefficacité des procédures judiciaires et d'un manque de juges.

Le système de mise en liberté sous caution n'était pas fonctionnel. Les autorités se sont parfois conformées aux procédures prévues par la loi dans les affaires gérées par la gendarmerie ou la police locale. Les avocats ont continué de travailler et étaient parfois accessibles. Dans le cas des personnes détenues par l'ex-Séléka et incarcérées dans des centres de détention illégaux, les procédures prévues par la loi n'étaient pas appliquées et ces personnes n'avaient pas accès à un avocat.

Arrestations arbitraires : Les arrestations arbitraires constituaient un grave problème. L'ONG Human Rights Organization Network a signalé qu'elle disposait d'informations cohérentes et corroborées indiquant qu'il se produisait des arrestations sur la base de l'ethnicité, de soupçons d'affiliation à un groupe armé et/ou de l'incapacité de verser un pot-de-vin pour être remis en liberté.

En mai, les FACA ont arrêté cinq personnes à l'encontre desquelles « les éléments de preuve étaient maigres », a estimé le Groupe d'experts des Nations Unies.

Selon la Ligue centrafricaine des droits de l'homme, certains groupes de l'ex-Séléka et des anti-Balaka ont arrêté et détenu arbitrairement des personnes soupçonnées d'être affiliées à l'ancienne administration Bozizé ou ayant commis des actes considérés comme contraires aux intérêts de l'ex-Séléka et des anti-Balaka. On ne disposait d'aucune statistique quant au nombre de personnes concernées.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée était un grave problème. En juillet, l'experte indépendante des Nations Unies a signalé que les deux tiers des personnes incarcérées à la prison centrale de Ngaragba étaient en détention provisoire. En raison de l'instabilité et de l'insécurité, le traitement des dossiers par les autorités était lent et la détention provisoire pouvait durer de six semaines à un an. Dans de nombreux cas, la durée de la détention provisoire égalait ou dépassait la peine prévue pour le crime présumé.

e. Déni de procès public et équitable

La Charte de transition prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais ce pouvoir restait soumis à l'influence du pouvoir exécutif et était incapable de s'acquitter de ses responsabilités. En 2013, la Séléka avait pillé les locaux des tribunaux et détruit les registres dans tout le pays, ôtant aux tribunaux la plupart de leurs moyens de

fonctionner. Nombre de magistrats et de fonctionnaires qui avaient fui les violences en 2013 n'avaient pas réintégré leur domicile au cours de l'année visée par le rapport, tout particulièrement hors de la capitale, craignant pour leur sécurité. Selon le rapport de la MINUSCA de décembre, l'administration de la justice était encore « en grande partie dysfonctionnelle ». La corruption constituait un sérieux problème. Les tribunaux souffraient d'une administration inefficace, d'une pénurie de personnel formé, d'arriérés croissants de salaires et d'une carence de ressources matérielles. Les autorités, en particulier les fonctionnaires de haut niveau, ne respectaient pas toujours les décisions de justice.

Le Human Rights Organizations Network a signalé que des chefs de l'ex-Séléka avaient condamné certaines personnes dans les régions contrôlées par le groupe, bien que n'étant pas autorisés par la loi à exercer un pouvoir judiciaire. Selon les rapports, les sanctions imposées consistaient soit en des peines de prison soit en des amendes.

Procédures applicables au déroulement des procès

Le Code pénal reconnaît la présomption d'innocence des accusés. Les procès sont publics et les prévenus ont le droit d'y assister en personne et de consulter un avocat commis d'office. Les procès criminels ont lieu devant un jury. Le gouvernement est tenu en vertu de la loi de fournir un avocat aux prévenus indigents, bien que ce processus ait parfois été lent et qu'il ait différé l'instruction des affaires en raison des ressources limitées de l'État. Les prévenus ont le droit d'interroger les témoins à charge, de présenter des témoins et des preuves à leur décharge, d'avoir accès aux preuves détenues par le gouvernement et d'interjeter appel. La loi accorde ces droits à tous les citoyens. Le gouvernement de transition s'est parfois conformé à ces exigences. Les prévenus ont le droit d'être informés promptement et en détail des accusations retenues contre eux (et d'obtenir, le cas échéant, des services d'interprétation gratuits), de bénéficier du temps et de locaux nécessaires à la préparation de leur défense, et de ne pas être forcés à témoigner ou à avouer leur culpabilité. Ces droits étaient rarement respectés.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'a pas été signalé de cas de prisonniers ou de détenus politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

La Charte de transition prévoit un pouvoir judiciaire indépendant au civil, mais les citoyens avaient un accès limité aux tribunaux pour intenter des procès en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour violation de leurs droits de l'homme ou la cessation des violations.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit les perquisitions à domicile sans mandat tant dans les affaires civiles que criminelles et il n'a pas été signalé que le gouvernement de transition ne respectait pas cette interdiction. De nombreux rapports ont signalé, en revanche, que des membres de l'ex-Séléka et des anti-Balaka pénétraient dans des domiciles privés sans autorisation judiciaire, saisissaient des biens sans procédure régulière et expulsaient des personnes de leur lieu de résidence à Bangui comme dans tout le pays.

Selon des organisations locales de défense des droits de l'homme, l'ex-Séléka et les anti-Balaka se sont livrés à un pillage organisé et systématique de centaines de domiciles privés et de boutiques. Des membres de l'ex-Séléka ont pillé, mis à sac et parfois détruit des maisons dans les zones contrôlées par eux, tandis que des membres des anti-Balaka ont continué de détruire les maisons de personnes soupçonnées d'être proches de l'ex-Séléka à Bangui et dans d'autres régions du pays. L'infrastructure administrative et commerciale du pays était toujours gravement endommagée ou détruite, du fait des pillages et des vols commis par la Séléka en 2013.

L'ex-Séléka a tué de nombreuses personnes qui résistaient au pillage et à l'extorsion. Des particuliers ont parfois tué des membres de l'ex-Séléka en défendant leurs biens. Ces deux types d'homicides ont provoqué des violences et d'autres homicides à titre de représailles.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

En janvier, l'ex-Séléka a livré Dominic Ongwen, le numéro deux de la LRA, à des troupes étrangères. Il a ensuite été remis aux autorités gouvernementales et transféré à la Cour pénale internationale pour y répondre d'allégations de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Selon le rapport de l'experte indépendante des Nations Unies de juillet, la ville de Bria est tombée en janvier aux mains d'éléments de l'ex-Séléka, qui se sont refusés

à autoriser la présence de tout représentant du gouvernement ou la tenue d'élections locales dans les zones contrôlées par eux. Le 10 février, des effectifs de la MINUSCA et de la force Sangaris ont lancé une opération conjointe pour expulser ces groupes armés de tous les bâtiments officiels de Bria. Cette opération a exposé les villages voisins à des attaques de représailles de la part de l'ex-Séléka, et de nombreux habitants ont pris la fuite.

Homicides : Les attaques de groupes armés ont fait de nombreux morts dans la population civile.

Les 5 et 6 janvier, près de Ngakobo, selon le rapport de juillet de l'experte indépendante des Nations Unies, des combattants de l'ex-Séléka, membres du groupe Union pour la paix en Centrafrique, ont tué par balles sept civils dont un bébé de six mois et un enfant de 13 ans.

Le 20 août, des éléments appartenant, selon les allégations, aux anti-Balaka, ont tué un jeune musulman de 19 ans, ce qui a déclenché des attaques de représailles de la part de jeunes musulmans et de rebelles de l'ex-Séléka dans le quartier chrétien de Bambari. Au moins 10 personnes ont été tuées et d'autres ont été blessées. De nombreux habitants ont pris la fuite, venant accroître le nombre des PDI de plus de 3 000, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Des jeunes des communautés musulmanes et chrétiennes ont élevé des barricades pour se protéger des coups de feu et le gouvernement de transition a dépêché deux ministres sur place pour réduire les tensions.

La LRA a aussi tué des civils au cours de l'année.

Les attaques se sont intensifiées à proximité de la frontière tchadienne. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations Unies a signalé que le 28 juillet, au moins 26 personnes avaient trouvé la mort dans des affrontements entre deux groupes armés non identifiés qui tentaient de prendre le contrôle de Markounda. Le 14 mars, dans la région de Ngaoundaye, des hommes armés non identifiés, tchadiens selon certaines allégations, ont tué 10 personnes, dont deux étudiants, et en ont blessé plusieurs autres.

Enlèvements : La LRA, les ex-Séléka, les anti-Balaka et d'autres groupes armés opérant dans le pays ont commis de nombreux enlèvements au cours de l'année. Selon la MINUSCA, les enlèvements et les prises d'otages avaient pour objet d'extorquer de l'argent aux familles, de faire pression sur les autorités en faveur de

la libération de prisonniers, et d'intimider les populations pour que celles-ci permettent aux groupes armés d'imposer leur autorité.

Selon un rapport des Nations Unies, à la suite de l'arrestation du chef anti-Balaka Rodrigue Ngaïbona (alias le général Andjilo) par la MINUSCA le 17 janvier, des groupes anti-Balaka ont enlevé un agent d'aide humanitaire français et un membre du personnel de la MINUSCA. Le ressortissant français a été remis en liberté au bout de quatre jours et le fonctionnaire des Nations Unies, le jour même de son enlèvement.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Selon l'experte indépendante des Nations Unies, il s'est produit plusieurs incidents impliquant les forces de sécurité, « notamment des cas de mauvais traitements infligés dans des locaux de détention provisoire ou lors de l'arrestation de criminels présumés ». L'experte indépendante a également reçu des rapports indiquant que les forces de sécurité nationales hésitaient à prendre des mesures à l'encontre d'auteurs de violations des droits de l'homme lorsque ceux-ci étaient des anti-Balaka.

Des éléments de l'ex-Séléka et des forces associées aux groupes anti-Balaka auraient torturé, battu et violé des civils durant les conflits.

Selon l'experte indépendante, le 11 mars, des combattants de l'ex-Séléka appartenant au groupe Union pour la paix en Centrafrique ont détenu illégalement deux hommes accusés d'avoir des liens avec des anti-Balaka et leur ont infligé des traitements cruels et inhumains.

En avril, la MINUSCA a signalé 85 incidents de violences sexuelles sur la personne de femmes et de filles dans la province de Nana-Gribrizi, perpétrés pour la plupart par des membres de groupes armés, dont des éléments de l'ex-Séléka et des anti-Balaka.

Un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies d'août 2014 citait une estimation du gouvernement de transition selon laquelle 44,5 % de la population avait subi une forme ou une autre de violence sexuelle ou sexiste au cours de l'année. D'après le gouvernement de transition, 20 % de ces cas étaient des viols, lesquels étaient, à 90 %, des viols collectifs commis par des hommes armés.

Des rapports ont signalé que les forces de maintien de la paix, y inclus celles de la MINUSCA et des contingents internationaux, exploitaient des femmes et des

enfants, bien que certains rapports aient trait à des faits survenus avant 2015 (voir la section 1.c.).

Enfants soldats : Les Nations Unies et des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé le recrutement et l'emploi d'enfants-soldats au cours de l'année. Les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), situent entre 6 000 et 10 000 le nombre d'enfants-soldats dans le pays. Les enfants recrutés par les groupes armés étaient envoyés au combat, utilisés à des fins sexuelles et employés en tant que cuisiniers, porteurs ou messagers. Selon l'experte indépendante des Nations Unies, la LRA a forcé des enfants à commettre des atrocités et notamment à piller et incendier des villages, à tuer des villageois et à enlever ou à tuer d'autres enfants.

Toutefois, fait marquant, en marge du Forum national de Bangui du 4 au 11 mai, des dirigeants politiques, communautaires et religieux ont conclu un accord avec des membres de groupes armés concernant la libération de tous les enfants présents dans les rangs de ces groupes et la fin du recrutement de mineurs. Le 15 mai, suite à un accord conclu avec l'UNICEF, les forces anti-Balaka et ex-Séléka ont conjointement libéré 357 enfants-soldats âgés de 8 à 18 ans, dont 21 filles, lors de trois cérémonies ayant eu lieu à Bambari. Le 28 août, des forces anti-Balaka ont libéré 163 autres enfants-soldats lors d'une cérémonie organisée dans la ville de Batangafo, dans le nord-ouest du pays. Au cours de l'année, l'UNICEF et ses partenaires ont obtenu la libération de 1 866 enfants associés à des forces armées.

Veillez consulter également le Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Charte de transition et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; cependant, les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces droits.

Liberté de la presse et des médias : Tous les médias imprimés étaient privés dans le pays et la radio était le moyen de communication de masse le plus important. Il existait plusieurs stations de radio en plus de la station de radio publique, Radio Centrafrique. Les stations de radio indépendantes fonctionnaient librement et ont organisé des débats et des émissions avec participation des auditeurs qui

critiquaient le gouvernement de transition, l'ex-Séléka et les anti-Balaka. Des radios internationales diffusaient leurs émissions dans le pays.

Le gouvernement de transition a continué de monopoliser la télédiffusion nationale (bien que les émissions n'aient été diffusées que quelques heures par jour et captées uniquement dans la capitale) et les actualités télévisées appuyaient dans l'ensemble les positions officielles.

Violence et harcèlement : Des journalistes ont signalé avoir reçu des menaces de violence et être la cible d'actions violentes de la part de membres du gouvernement de transition.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Contrairement à l'année précédente, il n'y a pas eu de rapports faisant état de tentatives de censure des médias par le gouvernement de transition. Trois journalistes arrêtés en 2014 n'avaient pas encore été jugés à la fin de l'année.

Liberté d'accès à Internet

Le gouvernement de transition n'a pas limité ni perturbé l'accès à Internet ni censuré les contenus affichés en ligne, et il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait surveillé les communications privées en ligne sans autorisation juridique appropriée.

Selon l'Union internationale des Télécommunications, environ 4 % de la population utilisait Internet en 2014.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'y a pas eu de rapports indiquant que le gouvernement de transition ait imposé des restrictions à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles, mais les problèmes de sécurité ont empêché un grand nombre d'universités et d'autres établissements d'enseignement de fonctionner une grande partie de l'année. L'université de Bangui et certains établissements d'enseignement en milieu urbain ont repris leurs activités au cours de l'année, mais les établissements situés dans les régions reculées sont restés fermés en raison de l'insécurité.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion

La Charte de transition prévoit la liberté de réunion, mais le gouvernement de transition a systématiquement imposé des limites à ce droit. Toute association ayant l'intention de tenir une réunion politique publique est dans l'obligation d'obtenir l'approbation du ministère de l'Intérieur et, au cours de l'année, le gouvernement de transition a empêché tous les groupes de l'opposition de se réunir en leur refusant les permis requis à cette fin.

Liberté d'association

La Charte de transition garantit la liberté d'association, mais on manque d'information sur le respect de cette disposition de la part du gouvernement de transition. Toutes les associations, y inclus les partis politiques, doivent présenter une demande d'inscription au ministère de l'Intérieur.

Une loi interdisant aux organisations non politiques de s'unir à des fins politiques est restée en vigueur.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La Charte de transition ne garantit pas la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, de déplacement pour se rendre à l'étranger, d'émigration ni de rapatriement. Le gouvernement de transition a limité la liberté de mouvement dans le pays et les voyages à l'étranger au cours de l'année.

La police a confisqué le passeport d'Abdou Karim Meckassoua, candidat à la présidence de la République, mais le lui a rendu après que M. Meckassoua eut intenté une action en justice. Le 15 août, la police a arrêté et détenu Bertin Bea, secrétaire général du parti Kwa Na Kwa, parti de l'ancien président Bozizé et lui a confisqué son passeport. Le passeport de M. Bea lui a été rendu en septembre.

Liberté de circulation dans le pays : Après la démission de M. Djotodia, des groupes anti-Balaka ont attaqué des musulmans et en ont empêché beaucoup de se déplacer librement dans le pays. Ils ont établi des barrages routiers et de points de

contrôle à Bangui et dans l'intérieur du pays, exigeant des pots-de-vin des voyageurs. Ils auraient aussi selon certains rapports enlevé et tué de nombreux musulmans qui tentaient de fuir dans les pays voisins. Les musulmans de certaines communautés du sud-ouest ont continué de vivre dans des enclaves entourées de non musulmans.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Les attaques des ex-Séléka et des anti-Balaka contre les populations civiles et les affrontements entre les groupes armés avaient déplacé, au plus fort du conflit en janvier 2014, au moins 922 000 personnes. Avec l'amélioration de la sécurité au cours de l'année, des centaines de milliers de personnes ont réintégré leur foyer. On comptait en octobre, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), environ 417 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont plus de 65 000 hébergées dans quelque 32 sites à Bangui. Hors de la capitale ou des grandes villes, les personnes déplacées se cachaient souvent dans des zones de brousse inhabitées.

Le gouvernement de transition a fourni protection et assistance aux personnes déplacées dans le pays et aux personnes de retour au pays. Il a généralement autorisé les organisations humanitaires à fournir des services, mais la situation d'insécurité a parfois empêché ces organisations d'intervenir dans les zones contrôlées par l'ex-Séléka et des attaques ciblant les opérations humanitaires ont limité leur aptitude à atteindre certains groupes de populations. Selon le rapport de décembre de la MINUSCA, dans tout le pays, de nombreuses personnes déplacées étaient prises au piège dans des enclaves et étaient « en situation humanitaire critique ». Beaucoup d'elles craignaient pour leur vie en raison des violences et des menaces d'éléments armés.

Selon l'Association des femmes juristes de Centrafrique (AFJC), les violences sexuelles et sexistes étaient généralisées dans les camps de personnes déplacées.

Plus de 36 00 personnes, notamment des Peuls, étaient prises au piège dans des enclaves à Boda, Carnot, Yaloké, Dékoa, Berbérati et dans le quartier PK5 de Bangui. Les acteurs armés entourant ces sites limitaient leurs déplacements. À la fin de l'année, environ 200 Peuls, qui s'étaient enfuis de chez eux pour échapper aux homicides commis par les forces anti-Balaka à titre de représailles, vivaient dans des bâtiments gouvernementaux en décrépitude protégés par des Casques bleus des Nations Unies et par des gendarmes. Le gouvernement de transition avait initialement privé ce groupe de sa liberté de mouvement et de son droit de quitter

le pays, mais il a fini par céder sous les pressions de la communauté internationale. Étant donné l'amélioration de la sécurité dans la capitale, un nombre important de musulmans est revenu à Bangui.

Des rapports ont fait état de cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'usage inapproprié de la force par des éléments des troupes de maintien de la paix internationales et de la MINUSCA au cours de l'année (voir la section 1.c.).

Selon le HCR, au 30 septembre environ 470 000 réfugiés centrafricains vivaient dans les pays voisins, les plus fortes concentrations se trouvant au Cameroun et en République démocratique du Congo.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Les lois du pays prévoient l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Toutefois, la Sous-commission d'admissibilité, n'a pas siégé depuis 2009, ce qui contribue à un arriéré de plus en plus important de demandes d'asile.

Selon le HCR, quelque 11 000 réfugiés de pays voisins vivaient en République centrafricaine ; la plupart d'entre eux étaient d'origine congolaise et soudanaise et vivaient dans deux camps situés à Zemio et à Bambari. Les violences survenues au cours de l'année ont réduit l'accès aux services de base, tels que l'éducation et les soins de santé, pour les réfugiés du camp de Bambari.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Charte de transition accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique par la voie d'une élection devant avoir lieu dans les 18 mois à compter de la date d'adoption de la charte soit en février 2015 au plus tard. Elle donne également au médiateur de la CEEAC la possibilité, à sa discrétion, de repousser la date des élections de six mois au plus, si besoin est, et confère aux chefs d'État des pays de la CEEAC l'autorité de repousser unanimement les élections à une date encore plus lointaine si le président de transition, le Premier ministre du gouvernement de transition et le chef du Parlement en font la demande. En raison de l'instabilité et des violences qui se sont poursuivies, ainsi que d'un manque de ressources financières au sein du gouvernement, la CEEAC a prolongé la transition deux fois au cours de l'année, en mai et en novembre. Le premier des deux tours de l'élection présidentielle et des législatives a eu lieu le 30 décembre. Le second tour était prévu pour la fin mars 2016 au plus tard.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En 2011, le pays a tenu trois tours de scrutin pour des élections présidentielle et législatives multipartites, qui ont abouti à la réélection de François Bozizé à la présidence. M. Bozizé, qui avait saisi le pouvoir en 2003 lors d'un coup d'État militaire, s'était déclaré président et avait dirigé un gouvernement de transition jusqu'à l'élection de 2005 qu'il avait remportée. Les observateurs nationaux et internationaux ont considéré que les élections de 2011 avaient été entachées d'irrégularités, citant entre autres problèmes la fraude, l'intimidation et le manque de secret du vote.

Partis politiques et participation au processus politique : La Charte de transition précise que les membres du gouvernement de transition et ceux du CNT qui occupent certains postes de direction ne sont pas autorisés à se présenter aux élections.

Participation des femmes et des minorités : En janvier 2014, le CNT a élu Catherine Samba-Panza à la présidence de la République, faisant d'elle la première femme à accéder à la magistrature suprême. En août 2014, Mahamat Kamoun a été nommé Premier ministre, devenant ainsi le premier musulman à occuper ce poste. Huit des 31 ministres du gouvernement étaient des femmes. L'assemblée législative comptait un représentant peul mais pas de représentant baaka (premiers habitants connus des forêts du sud du pays) ni albinos.

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

Corruption : Bien que la loi prévoie des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les indicateurs de la Banque mondiale sur la gouvernance mondiale de 2014 ont confirmé que la corruption était un grave problème.

Divulgarion de situation financière : Selon la Charte de transition, les membres de haut rang des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent, au début de leur mandat, déposer auprès de la Cour constitutionnelle de transition une déclaration écrite de patrimoine. Le département du Trésor est chargé, avec la Cour constitutionnelle de transition, de surveiller et de vérifier les déclarations. La loi ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect des dispositions. Les déclarations

sont rendues publiques et affichées sur le site Web du gouvernement de transition, qui est un site distinct de celui qui avait été établi sous l'administration Bozizé où étaient publiées les déclarations. La loi n'oblige pas les ministres à déclarer leur patrimoine à la fin de leur mandat et elle ne précise pas ce qui constitue le patrimoine ou le revenu.

Accès public à l'information : La Charte de transition stipule que tout citoyen a le droit d'accéder aux informations gouvernementales, lesquelles sont affichées sur le site Web du gouvernement et également publiées au *Journal officiel*, organe où sont publiés les décrets officiels et les lois.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur des violations présumées des droits de l'homme

Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont vu leurs activités limitées au cours de l'année, du fait de l'instabilité ainsi que du harcèlement et des menaces de l'ex-Séléka et des anti-Balaka. En 2014, de nombreux groupes internationaux de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire ont soit fermé leurs agences soit quitté le pays au cours de l'année en raison d'actes de violence et d'intimidation ; certains y étaient revenus à la fin de l'année. Toutefois, la reprise de la violence en septembre a causé des fermetures supplémentaires.

Selon l'OCHA, entre janvier 2014 et juillet, 19 travailleurs humanitaires ont été tués et on a recensé 272 incidents de mauvais traitements infligés aux travailleurs humanitaires. Le 18 juillet, par exemple, des éléments armés non identifiés ont ouvert le feu sur un convoi de 20 véhicules du Programme alimentaire mondial escorté par la MINUSCA; un chauffeur a été tué et plusieurs personnes ont été blessées.

Selon des rapports de la presse locale, le 20 août, des violences intercommunales survenues à Bambari ont fait au moins 10 morts dans la population civile. Les violences ont éclaté après le décès dans cette ville d'un musulman de 19 ans, tué par des combattants censément anti-Balaka. Un membre du personnel du CICR a également été blessé et huit civils ont fait l'objet d'une évacuation sanitaire en raison de leurs blessures.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Une commission mixte d'enquête instituée en mai 2013 et chargée d'enquêter sur les violations des droits

de l'homme commises dans le pays depuis 2004 était sans ressources et n'a pas mené d'activités au cours de l'année.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Charte de transition stipule que tous les êtres humains sont égaux devant la loi, sans distinction de race ou de sexe. Toutefois, le gouvernement n'a pas fait respecter ces dispositions de manière efficace et les exemples de discrimination abondaient.

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : La loi interdit le viol, bien qu'elle n'interdise pas spécifiquement le viol conjugal. Le viol expose son auteur à une peine de prison avec travaux forcés, encore que la loi ne précise pas de peine minimale. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace. En 2014, le Comité international de secours a signalé que plus des deux tiers de 125 femmes interrogées à Bangui avaient subi des viols collectifs, commis principalement par des groupes armés (voir la section 1.g.).

Bien que la loi ne fasse pas spécifiquement mention de la violence conjugale, elle interdit les actes de violence à l'encontre de toute personne et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison. La violence conjugale envers les femmes était fréquente. Un centre d'aide juridique de Bimbo pour les crimes de violence sexuelle et sexiste a signalé recevoir une dizaine de dossiers par semaine. La loi considère la violence conjugale comme une question de droit civil, à moins que les blessures infligées ne soient graves. Selon l'AFJC, les victimes de violences conjugales les signalaient rarement aux autorités.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures particulières, que l'on sache, pour punir les auteurs des faits ou pour combattre d'autre manière le viol et les violences conjugales.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E) chez les femmes et les filles, sous peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100 000 à un million de francs CFA (173 à 1 730 dollars É.-U.), selon la gravité du cas. Selon les enquêtes en grappes à indicateurs multiples mentionnées dans les rapports de l'UNICEF de 2010, environ 24 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans avaient subi ces pratiques, et 52 % de

celles-ci entre l'âge de 10 et 14 ans. Le gouvernement a diffusé des annonces de sensibilisation aux MGF/E à la radio publique au cours de l'année.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Des femmes, en particulier les femmes très âgées et les femmes sans famille, ont été accusées de sorcellerie (voir la section 6, Autres formes de violence ou de discrimination sociétale).

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel, mais le gouvernement n'en a pas fait assurer le respect et il s'agissait d'un problème courant. La loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour cette transgression.

Droits génésiques : Les couples et les personnes ont le droit de décider librement et de manière responsable du nombre, de l'espacement et du moment de la naissance de leurs enfants, de gérer leur santé génésique et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ou violence. Néanmoins, la plupart des couples n'avaient pas accès à la contraception, ni à la présence de personnel médical qualifié à l'accouchement, ni aux soins prénatals, ni aux soins d'obstétrique essentiels, ni aux soins post-natals. Selon des données recueillies par l'ONU entre 1990 et 2011, environ 9 % des femmes et des filles de 15 à 49 ans mariées ou vivant en couple se servaient d'une méthode moderne de contraception, et seulement 41 % des accouchements étaient assistés par du personnel médical qualifié. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle est resté extrêmement élevé : il était en 2010 de 890 décès pour 100 000 naissances vivantes. Étant donné qu'il n'y avait que 0,08 médecin pour 1 000 habitants, la majorité des accouchements avaient lieu sans personnel médical qualifié, ce qui entraînait de grands risques. Selon des sources des Nations Unies, en 2010 le risque de décès maternel au cours de la vie était de 1 sur 26.

Discrimination : La loi n'exerce pas de discrimination envers les femmes dans les domaines de l'héritage et des droits de propriété, mais plusieurs lois coutumières discriminatoires s'appliquaient souvent en priorité. Les droits conférés aux femmes par la loi en matière d'héritage n'étaient souvent pas respectés, notamment en milieu rural. Les femmes étaient en butte à une discrimination économique et sociale. Le droit coutumier ne reconnaît pas les femmes célibataires, divorcées ou veuves, même celles qui ont des enfants, en tant que chefs de famille. Selon la loi, les femmes et les hommes avaient droit aux allocations familiales accordées par l'État, mais plusieurs groupes de femmes se sont plaints du manque d'accès à ces allocations pour les femmes. L'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, en particulier aux échelons supérieurs de leur profession ou dans la fonction publique,

est demeuré limité (voir la section 7.d). Certaines femmes se sont plaintes de discrimination économique en matière d'accès au crédit en raison de l'absence de garanties. Toutefois, il n'a pas été fait état de discrimination en matière de rémunération ou de propriété ou de gestion d'une entreprise.

L'État n'a pas pris de mesures au cours de l'année pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. L'AFJC a donné des conseils aux femmes sur les droits qui leur sont conférés par la loi et sur la meilleure façon de les faire valoir. En raison de l'insécurité généralisée, cette association a déposé un nombre accru de plaintes au cours de l'année.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'obtient par la naissance sur le territoire national ou est transmise par l'un des parents ou par les deux.

L'enregistrement des naissances peut présenter des difficultés et être moins fréquent dans les régions du pays où l'administration gouvernementale est peu présente. Lorsque les naissances étaient enregistrées, les parents ne les déclaraient pas toujours immédiatement. Les enfants non enregistrés étaient confrontés à un accès limité à l'éducation et aux autres services sociaux.

L'enregistrement des naissances était irrégulier et impossible dans les zones de conflit. Des membres de la Séléka ont pillé les bureaux de l'état civil dans tout le pays et détruit leurs registres. Le gouvernement a fermé le bureau d'état civil de Bangui jusqu'à la fin octobre.

Éducation : La scolarité est obligatoire de six à 15 ans ; elle est gratuite, mais les élèves sont responsables des dépenses telles que les manuels et les fournitures scolaires et le transport. Les filles n'avaient pas un accès égal à l'éducation primaire : selon une étude de l'UNESCO de 2007, 65 d'entre elles étaient inscrites en première année, mais seules 23 % avaient terminé leurs six années d'études primaires. Au niveau secondaire, la majorité des filles arrêtaient leurs études vers 14 ou 15 ans, en raison des pressions sociales les poussant à se marier et à avoir des enfants. Peu d'élèves baaka, premiers habitants connus des forêts du sud du pays, fréquentaient l'école primaire. Certaines ONG locales et internationales se sont efforcées d'accroître le taux de scolarisation de ce groupe ethnique, mais sans grand succès et sans appui significatif du gouvernement.

Les établissements d'enseignement publics sont restés fermés au cours de l'année en raison de l'instabilité régnant dans le pays. La Séléka a pillé, mis à sac et

incendié de nombreux établissements d'enseignement dans tout le pays. Seuls quelques rares établissements privés étaient ouverts, selon les rapports des Nations Unies. La fermeture des établissements d'enseignement public a affecté environ 800 000 enfants depuis le niveau élémentaire jusqu'à la fin du secondaire. En raison de l'instabilité de la situation en matière de sécurité, beaucoup des nombreux enseignants et fonctionnaires qui avaient cherché refuge à Bangui au début des hostilités n'étaient pas revenus dans les provinces durant une grande partie de l'année. La rentrée scolaire a eu lieu en novembre dans les régions où la sécurité l'autorisait.

Maltraitance d'enfants : La loi criminalise la maltraitance des enfants de moins de 15 ans par leurs parents. Néanmoins, ces mauvais traitements ainsi que la négligence étaient largement répandus, mais rarement reconnus en tant que tels. Le gouvernement de transition n'a pas pris de mesures pour traiter ce problème.

Mariage forcé et précoce : L'âge minimum du mariage civil est fixé par la loi à 18 ans ; toutefois, selon les données recueillies par l'UNICEF entre 2005 et 2013, 68 % des femmes de 20 à 24 ans auraient été mariées avant cet âge. L'UNICEF a signalé une augmentation du mariage forcé chez les filles jeunes en milieu rural où le gouvernement de transition avait peu d'autorité. Le gouvernement de transition n'a pas pris de mesure pour traiter le problème du mariage forcé. Ce phénomène était plus courant au sein de la communauté musulmane. Au cours de l'année, certains rapports ont fait état de mariages forcés de filles jeunes à des membres de l'ex-Séléka et des anti-Balaka.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Voir les informations pour les filles de moins de 18 ans à la section Condition féminine ci-dessus.

Exploitation sexuelle des enfants : Il n'y a pas de loi sur le viol de mineurs ou sur la pédopornographie pour protéger les mineurs. Le Code de la famille prévoit des sanctions pour l'exploitation commerciale des enfants, comportant des peines de prison et des amendes. L'âge minimum des relations sexuelles consensuelles est de 18 ans, mais les autorités ont rarement veillé au respect de cette disposition (voir la section 6, Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre). Un centre d'aide juridique de Bimbo pour les crimes de violence sexuelle et sexiste a signalé des cas où les victimes étaient mineures.

Des groupes armés ont commis des violences sexuelles envers des enfants et employé des filles en tant qu'esclaves sexuelles (voir les sections 1.g. et 2.d.).

Certains rapports ont fait état d'exploitation sexuelle d'enfants et d'usage inapproprié de la force par les effectifs internationaux et les forces de maintien de la paix de la MINUSCA au cours de l'année (voir la section 1.c.).

Enfants-soldats : Le recrutement et l'emploi d'enfants-soldats était un problème (voir la section 1.g.).

Enfants déplacés : Selon les données recueillies par le ministère de la Famille et des Affaires sociales, il y avait, avant la prise de pouvoir de la Séléka en 2013, plus de 6 000 enfants des rues âgés de cinq à 18 ans, dont environ 3 000 (estimation) à Bangui. De l'avis d'observateurs, le VIH-sida et la croyance dans la sorcellerie, en particulier dans les zones rurales, ont contribué au grand nombre des enfants des rues. Quelque 300 000 enfants, estime-t-on, avaient perdu leur père, leur mère ou les deux à cause du VIH-sida, et les enfants accusés de sorcellerie (souvent, semble-t-il, en relation avec des décès liés au VIH-sida dans leur quartier) ont souvent été chassés de leur foyer et ont parfois subi des violences sociétales.

L'instabilité du pays a eu une incidence disproportionnée sur les enfants, qui représentaient près de 60 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'accès aux services gouvernementaux était limité pour tous les enfants et encore davantage pour les enfants déplacés.

Enlèvements internationaux d'enfants : La République centrafricaine n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps mentaux et physiques, mais ne parle pas d'autres formes de handicaps. Elle exige également que 5 % au moins du personnel des entreprises employant 25 personnes ou plus soient des personnes handicapées possédant des qualifications suffisantes, si de telles personnes sont disponibles. Par ailleurs, la loi stipule que le personnel de la fonction publique nouvellement recruté doit comprendre au moins 10 % de personnes handicapées. Aucune loi ni disposition autorisée ne rendait obligatoire l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées et les autorités ne veillaient pas à ce que ces lieux soient effectivement accessibles à ces personnes.

Le gouvernement n'a pas mis en œuvre de programmes pour assurer l'accès aux bâtiments, à l'information et aux communications. Il n'y avait pas de données disponibles sur la fréquentation scolaire ou l'absence de fréquentation scolaire des enfants handicapés au cours de l'année. L'Inspection du travail du ministère du Travail est chargée de la protection des enfants handicapés.

Lorsque les personnes handicapées étaient hébergées dans des camps de personnes déplacées, elles avaient des difficultés pour accéder aux installations d'assainissement, à l'alimentation et aux soins médicaux.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les violences commises par des personnes non identifiées, des bandits et d'autres groupes armés envers les Mbororo, qui sont essentiellement des éleveurs nomades, constituaient un problème. Le fait que cette ethnie possède du bétail en faisait une cible attractive et ses membres ont continué de souffrir de manière disproportionnée des troubles civils dans le nord. En outre, étant donné que de nombreux citoyens considéraient les Mbororo intrinsèquement comme des étrangers, en raison de leurs déplacements migratoires transnationaux, ceux-ci se sont parfois heurtés à une discrimination en matière de services et de protections fournis par le gouvernement. Depuis quelques années, les Mbororo se sont armés pour repousser les attaques par agriculteurs mécontents de la présence de troupeaux en train de paître. Plusieurs de ces altercations ont fait des morts.

En mai, un conflit entre des éleveurs mbororo et des membres de la communauté locale de Kaga Bandoro a fait neuf morts et a causé le déplacement de 1 460 personnes.

Peuples autochtones

La discrimination envers les Baaka, qui constituaient environ 1 à 2 % de la population, constituait un problème. Ils ont continué à être en grande partie tenus à l'écart des décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'exploitation des ressources naturelles. Les Baaka sylvicoles, en particulier, ont été victimes de discrimination et d'exploitation sociales et économiques, sans que le gouvernement de transition fasse grand-chose pour s'y opposer.

Les Baaka, y compris les enfants, ont souvent été contraints à des travaux agricoles, ménagers et autres. Ils ont souvent été considérés comme les esclaves de membres d'autres ethnies locales et même lorsqu'ils étaient rémunérés pour leur travail, leurs salaires étaient très inférieurs à ceux prévus par le Code du travail et aux salaires versés aux membres d'autres ethnies.

Refugees International a signalé que les Baaka étaient de fait des « citoyens de seconde classe », qu'ils étaient perçus comme des barbares et des sous-hommes et qu'ils étaient exclus de la société ordinaire.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le Code pénal criminalise les actes homosexuels consensuels. Toute « expression publique d'amour » entre personnes du même sexe est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison ou d'une amende de 150 000 à 600 000 francs CFA (260 à 1 040 dollars É.-U.). Lorsque l'un des participants est un enfant, l'adulte est passible de deux à cinq ans de prison ou une amende de 100 000 à 800 000 francs CFA (173 à 1 390 dollars É.-U.) ; toutefois, il n'a pas été signalé de cas où la police aurait arrêté ou détenu des personnes en application de ces dispositions.

Bien qu'il existe une discrimination officielle fondée sur l'orientation sexuelle, il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement aurait ciblé des homosexuels de l'un ou l'autre sexe. Toutefois, la discrimination sociétale envers les LGBTI était profondément ancrée du fait d'un haut degré de stigmatisation culturelle et de pression sociale encourageant les personnes à se conformer à un style de vie hétérosexuel. De nombreux Centrafricains attribuaient l'existence de l'homosexualité à une influence occidentale indue. Il n'y a pas eu de rapports signalant des cas où des LGBTI auraient été ciblés par des actes de violence, mais l'absence de rapports peut être due aux préjugés culturels et à l'opprobre attaché à l'appartenance à la communauté LGBTI. Il n'y avait pas d'organisation connue qui militait en faveur des LGBTI ou travaillait en leur nom.

Stigmatisation sociale liée au VIH-sida

Les personnes vivant avec le VIH-sida ont fait l'objet de discrimination et de stigmatisation et nombreuses sont celles de ces personnes qui n'ont pas révélé leur statut sérologique en raison de cette stigmatisation sociale.

Autres formes de violence ou de discrimination sociale

Les conflits violents et l'instabilité que connaît le pays ont continué d'avoir une dimension religieuse. Beaucoup des membres de l'ex-Séléka, mais pas tous, étaient musulmans, étant originaires de pays voisins ou de la région nord, musulmane, isolée du pays, région que le gouvernement Bozizé avait négligée.

Au pire de la crise, certaines communautés chrétiennes ont formé des milices anti-Séléka qui ciblaient les communautés musulmanes, probablement en raison de leur association à la Séléka. L'archevêque catholique de Bangui, des prêtres locaux et un imam ont œuvré auprès des communautés pour atténuer les tensions au moyen d'émissions radiophoniques appelant les membres de leurs communautés religieuses respectives à la tolérance et à la retenue. Des dirigeants locaux, dont l'évêque de Bossangoa, ainsi que des érudits internationaux ont averti du danger que comporte une conception du conflit en termes religieux, qui a pour effet de favoriser l'escalade de celui-ci et son alignement sur les divisions confessionnelles.

Des homicides interethniques en rapport avec des vols de bétail se sont produits. Par exemple, le 2 août, dans le village de Malegbassa, des forces anti-Balaka ont attaqué des éleveurs peuls pour voler leur bétail, faisant au moins quatre morts et plusieurs blessés. Des forces de l'ex-Séléka, consistant principalement de Peuls, ont contre-attaqué et ont tué au moins huit personnes.

Selon l'experte indépendante des Nations Unies, de nombreux rapports crédibles ont fait état de cas où « des personnes accusées de sorcellerie ont été détenues, torturées ou tuées par des particuliers ou des membres de groupes armés, notamment dans l'ouest du pays ». Les accusations de sorcellerie étaient généralement émises à l'encontre de membres des groupes de population les plus vulnérables, à savoir les femmes, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les albinos. Selon l'experte indépendante, « des personnes soupçonnées de sorcellerie ont également été victimes de la justice des rues, souvent aux mains de milices anti-Balaka avec la complicité des autorités locales ».

En avril, des éléments anti-Balaka ont enterré vivantes quatre femmes accusées de pratiquer la sorcellerie à Zaorossoungu, dans la province de Mambéré-Kadeï. Le 10 juin, des habitants locaux ont battu à mort un homme accusé de sorcellerie.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise tous les travailleurs, sauf les hauts fonctionnaires de l'État, tous les membres des forces de sécurité et les travailleurs étrangers résidant dans le pays depuis moins de deux ans, à constituer des syndicats de leur choix et à y adhérer sans autorisation préalable. Le Code du travail confère aux travailleurs le droit d'organiser et d'administrer des syndicats sans ingérence de l'employeur et accorde aux syndicats la pleine personnalité juridique. La loi exige que les responsables syndicaux soient des travailleurs salariés employés à temps plein et leur permet de s'occuper des affaires syndicales pendant leurs heures de travail, à condition que leur employeur en soit informé avec un préavis de 48 heures et les y autorise. Des restrictions importantes, notamment des obligations de réciprocité, ont continué de créer des difficultés pour les non-citoyens qui voulaient occuper un poste de direction dans les syndicats, malgré certains amendements au Code du travail.

Les travailleurs ont le droit de faire grève aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ; toutefois, la grève est interdite aux forces de sécurité, notamment aux militaires et aux gendarmes. Les conditions à remplir pour qu'une grève soit licite étaient nombreuses et les formalités lourdes. Pour être licites, les grèves doivent être précédées du dépôt des revendications par les syndicats, de la réponse des employeurs, d'une réunion de conciliation entre les partenaires sociaux et de la constatation, par un conseil d'arbitrage, de l'échec de la tentative de conciliation portant sur des revendications légitimes. Les syndicats doivent déposer un préavis écrit de grève de huit jours. Selon la loi, si un employeur procède à un lock-out non conforme au Code du travail, il aura l'obligation de payer aux travailleurs toutes les journées de lock-out. Le ministère du Travail et de la Fonction publique a le pouvoir de dresser la liste des entreprises tenues d'assurer un « service minimum obligatoire » en cas de grève. Le gouvernement dispose du pouvoir de réquisition, à savoir de mettre fin aux grèves en excipant du bien public. Le Code du travail ne contient pas d'autres dispositions relatives aux sanctions visant les employeurs qui prennent des mesures contre les grévistes.

La loi interdit expressément la discrimination antisyndicale. Le Code du travail garantit aux syndicats le droit à la négociation collective, dans les secteurs public et privé, et protège les travailleurs contre toute ingérence du patronat dans l'administration d'un syndicat. Les syndicats représentant les travailleurs du secteur public sont, de fait, privés du droit de négociation collective.

Les employés peuvent porter plainte devant le Tribunal du travail. La loi ne précise pas si les employeurs reconnus coupables de discrimination syndicale doivent rétablir dans leurs fonctions les employés licenciés pour activités syndicales, mais exige que les employeurs jugés coupables d'une telle discrimination paient des dommages-intérêts et versent les salaires rétroactifs et perdus.

Le gouvernement de transition a généralement veillé à l'application des lois en vigueur et respecté les lois relatives aux actions syndicales. Les travailleurs ont exercé certains des droits qui leur étaient conférés ; toutefois, seule une partie relativement modeste de la population active, principalement des fonctionnaires, a exercé son droit d'adhérer à un syndicat. Bien que les organisations de travailleurs se situent officiellement en marge de l'administration de l'État et des partis politiques, le gouvernement a exercé une influence sur les dirigeants de certaines de ces organisations.

Les syndicats n'ont pas fait état de discrimination ou d'abus systématiques. Le président du Tribunal du travail a déclaré que cette juridiction n'avait pas connu de cas portant sur de la discrimination syndicale au cours de l'année.

Des négociations collectives ont eu lieu dans le secteur privé au cours de l'année, mais on ne connaît pas le nombre des conventions collectives conclues. En général, le gouvernement de transition n'est pas intervenu lorsque les deux parties sont parvenues à conclure un accord. On ne dispose pas d'informations sur l'efficacité de la négociation collective dans le secteur privé.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le Code du travail interdit expressément toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et prévoit des peines de cinq à 10 ans de prison en cas d'infraction. Cette interdiction s'applique également aux enfants, bien qu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans le code. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de cette interdiction et il a été fait état de l'existence de telles pratiques, en particulier dans les zones de conflit armé. La carence gouvernementale en matière d'application était due à un manque de ressources et à

une insuffisance du corps des inspecteurs. Des employeurs soumettaient des hommes, des femmes et des enfants au travail forcé dans les secteurs du travail domestique, de l'agriculture, de l'exploitation minière, de la vente et de la restauration, de même qu'à l'exploitation sexuelle. Les prisonniers ont souvent été employés sans rémunération pour des travaux publics. Cette pratique était toutefois rare à Bangui et dans les autres grandes agglomérations, en partie du fait de la présence d'ONG ou d'avocats spécialistes des droits de l'homme ainsi que du faible coût de la main d'œuvre journalière. Les Baaka, y inclus les enfants, ont souvent été contraints de travailler contre leur gré en tant que manœuvres, ouvriers agricoles ou autres ouvriers non qualifiés, et ont souvent été traités comme des esclaves (voir la section 6). Il n'a pas été signalé que des victimes du travail forcé aient été libérées pendant l'année.

Veillez consulter également le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

Le Code du travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans sans autorisation expresse du ministère du Travail et de la Fonction publique, mais la loi prévoit aussi que l'âge minimum d'accession à l'emploi peut être de 12 ans pour certains types de travaux légers dans l'agriculture traditionnelle ou les services ménagers. La loi interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de travailler la nuit. Bien qu'elle définisse les travaux dangereux comme tout emploi présentant des dangers pour la santé physique et mentale des enfants, la loi ne définit pas les pires formes de travail des enfants. Le Code minier interdit expressément le travail des enfants et des jeunes n'ayant pas l'âge requis.

Le gouvernement de transition n'a pas fait appliquer la législation sur le travail des enfants. Il a dispensé des formations aux forces de police, aux forces armées et à des civils en matière de droits et de protection des enfants, mais les bénéficiaires de ces formations ne disposaient pas de ressources pour mener des enquêtes. Le gouvernement avait de nombreuses dispositions politiques relatives au travail des enfants, notamment des programmes pour éliminer l'exploitation sexuelle et la maltraitance d'enfants ainsi que le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés, mais rien n'indiquait la présence de programmes ayant au nombre de leurs objectifs celui d'éliminer ou de prévenir le travail des enfants et notamment les pires formes de ce travail. Les sanctions prévues n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Le travail des enfants était commun dans de nombreux secteurs de l'économie, tout particulièrement en milieu rural. Les enfants ont cependant continué d'effectuer des travaux dangereux et d'être employés comme enfants soldats. Il n'a pas été signalé que des victimes des pires formes du travail forcé des enfants aient été libérées pendant l'année.

Des enfants résidents ainsi que déplacés, certains n'ayant que sept ans, effectuaient souvent des travaux agricoles, notamment la récolte des arachides et du manioc, et aidaient à la collecte de produits vendus ensuite dans les marchés, tels que les champignons, le foin, le bois de feu et les chenilles. Des enfants étaient fréquemment employés en tant que domestiques, à la pêche et dans les mines, souvent dans des conditions dangereuses. Des enfants travaillaient également dans les mines de diamant aux côtés de membres adultes de leur famille, où ils transportaient et lavaient le gravier, ainsi que dans les mines d'or, où ils creusaient le sol et portaient de lourdes charges. Malgré l'interdiction du travail des enfants dans les mines, des observateurs ont noté la présence de nombreux enfants dans les mines de diamant et à proximité.

À Bangui, un grand nombre des enfants des rues travaillaient comme vendeurs ambulants.

Bien qu'il n'y ait pas eu de rapports faisant état du recrutement d'enfants-soldats par l'ex-Séléka et les anti-Balaka au cours de l'année, les deux groupes ont continué d'employer des enfants-soldats (voir la section .g.).

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du Département du Travail, disponibles à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

Il est illicite d'exercer une discrimination à l'embauche ou sur les lieux de travail sur la base de l'origine raciale, nationale ou sociale, du sexe, des opinions ou des croyances. La loi n'interdit pas expressément la discrimination en matière d'emploi et de profession sur la base du handicap, de l'âge, de la langue, de l'orientation ou de l'identité sexuelles, du statut séropositif au VIH ou d'autres maladies contagieuses. Il n'y a pas d'éléments documentaires permettant de savoir si le gouvernement avait appliqué la loi de manière efficace.

Il s'est produit des cas de discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de profession dans tous les secteurs de l'économie et en milieu rural où les pratiques traditionnelles sont restées généralisées (voir la section 6).

Les travailleurs migrants ont fait l'objet de discrimination en matière d'emploi et de rémunération.

e. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail stipule que le ministre du Travail et de la Fonction publique doit fixer les salaires minimums de la fonction publique par voie de décret. Le gouvernement de transition, qui est le plus gros employeur du pays, fixe les salaires après consultation, mais pas négociation, avec les syndicats de fonctionnaires. Dans le secteur privé, les salaires minimums sont établis sur la base des conventions collectives spécifiques de chaque secteur résultant de négociations entre les représentants des employeurs et des travailleurs. Les arriérés de salaires et de pensions sont demeurés un grave problème pour les militaires et les 24 000 fonctionnaires du pays.

Le salaire minimum dans le secteur privé variait en fonction du secteur d'activité et du type de travail effectué. Le salaire mensuel minimum moyen est resté à 28 000 francs CFA (49 dollars É.-U.), mais il était de 26 000 francs CFA (45 dollars É.-U.) pour les fonctionnaires de l'État et de 8 500 francs CFA (15 dollars É.-U.) pour les travailleurs agricoles.

Les salaires minimum ne s'appliquent qu'au secteur formel, ce qui laisse la majeure partie de l'activité économique non réglementée quant à la rémunération du travail. La loi s'applique également aux travailleurs étrangers et migrants. La plupart des travailleurs exerçaient leurs activités en dehors du système salarial et de la sécurité sociale dans le vaste secteur informel, notamment pour les agriculteurs de l'important secteur de l'agriculture de subsistance. Selon les estimations officielles, le taux de pauvreté se situait dans le pays à 65 %.

La loi fixe la durée normale de la semaine de travail à 40 heures pour les fonctionnaires et la plupart des employés du secteur privé. Les employés de maison peuvent travailler jusqu'à 52 heures par semaine. La loi exige également une période minimum de repos hebdomadaire de 48 heures, pour les ressortissants nationaux comme pour les travailleurs étrangers et migrants. Les politiques relatives aux heures supplémentaires variaient selon le lieu de travail ; des plaintes pour violation de ces politiques pouvaient être transmises au ministère du Travail

et de la Fonction publique, mais on ignore si ceci s'est produit dans la pratique au cours de l'année. Il n'existe pas de disposition légale interdisant les heures supplémentaires excessives ou obligatoires. Le Code du travail stipule toutefois que les employeurs doivent veiller à la santé et à la sécurité des employés qui effectuent des heures supplémentaires.

Des lois générales fixent les normes relatives à la santé et la sécurité applicables au lieu de travail, mais le ministère du Travail et de la Fonction publique n'en a pas donné de définition précise. Le Code du travail stipule qu'un inspecteur du travail peut obliger un employeur à rectifier des conditions de travail dangereuses ou insalubres.

Le gouvernement de transition n'a pas veillé à l'application des normes du travail et les violations étaient courantes dans tous les secteurs de l'économie. Des rapports officiels ont indiqué que seuls 18 des 53 inspecteurs du travail étaient affectés à des tâches en rapport avec l'application des lois, ce qui était insuffisant pour assurer le respect des dispositions en vigueur. Les sanctions ont rarement été appliquées et elles étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les employeurs violaient couramment les normes du travail dans l'agriculture et le secteur minier. Les inspecteurs n'avaient pas l'autorité requise pour déterminer les pénalités ou les imposer lorsqu'ils constataient des violations.

Les mines de diamants, qui employaient, estime-t-on, 400 000 personnes, sont tenues de respecter les normes fixées par le Code minier et sont soumises à des inspections de la Brigade des mines, mais les activités de surveillance étaient sous-financées et insuffisantes. En dépit du fait que la loi fixe à 18 ans l'âge minimum pour travailler dans les mines, on voyait souvent des creuseurs qui n'avaient pas l'âge requis. Les creuseurs travaillaient dans des fosses susceptibles de s'effondrer, gagnaient en moyenne 2 000 francs CFA (3,47 dollars É.-U.) par jour et travaillaient souvent sept jours par semaine pendant la haute saison. Employés par les grandes sociétés d'exploitation minières, ils travaillaient dans des conditions dangereuses au fond de mines à ciel ouvert et n'avaient pas de matériel de sécurité.

Par contre, les mineurs ont une part du capital social et participent au produit de la vente des diamants. La vente légale de diamants leur rapportait en moyenne 186 000 francs CFA (322 dollars É.-U.) par an, mais ce chiffre variait énormément en fonction de la taille de la mine. Les mineurs complétaient souvent leurs revenus par des ventes illégales de diamants ou par des salaires perçus dans d'autres secteurs de l'économie. Il n'y avait pas d'informations crédibles disponibles sur les blessures subies et les décès survenus sur les lieux de travail.

Des informations existent sur les conditions de travail dangereuses et la loi prévoit que les travailleurs peuvent s’y soustraire sans que cela mette leur emploi en danger. En de telles circonstances, l’inspecteur du travail en notifie l’employeur et exige qu’il soit remédié à la situation dans un délai de quatre jours ouvrables. Toutefois, le taux de chômage et le taux de pauvreté étaient d’un niveau tel que cela dissuadait les travailleurs d’exercer ce droit.